

## **LES IMPOTS INDIRECTS**

Les impôts indirects sont perçus indépendamment de la situation économique des personnes qui en sont redevables. On les appelle aussi impôts à la consommation ou impôts sur la propriété et la dépense, car ils sont assis sur la consommation de biens et de services, dans le prix desquels ils sont compris. Ils peuvent être prélevés par la Confédération, le canton et/ou la commune.

### **Confédération**

- **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La TVA est un impôt général frappant la consommation et qui est prélevé à toutes les phases de la production et de la distribution ainsi que sur l'importation de biens.

Toute personne qui exerce, même sans but lucratif, de manière indépendante une activité commerciale ou professionnelle en vue de réaliser des recettes, à condition que les livraisons de biens, les prestations de services et les prestations à soi-même qu'elle a effectuées sur le territoire suisse dépassent globalement la somme de Fr. 75 000.- francs par an est assujettie à la TVA.

Toutes les prestations ne sont pas imposées au même taux. Pour la plupart des livraisons de biens et pour presque toutes les prestations de services, on applique le taux normal de 8%. Les biens de première nécessité, notamment les produits comestibles et les boissons (à l'exception des boissons alcooliques), les médicaments, mais aussi certains journaux, certaines revues et certains livres ne sont grevés que du taux réduit de 2,5%. Enfin, les nuitées (à l'hôtel, en chambre d'hôtes, en gîtes, en camping, etc.), y compris le petit déjeuner, sont soumises au taux spécial de 3,8%.

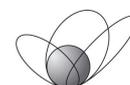
Pour de plus amples informations :

<http://www.estv.admin.ch/mwst/themen/00154/00589/index.html?lang=fr>

- **Droits de douane**

Quiconque importe ou exporte des marchandises est responsable de leur déclaration aux douanes et des formalités douanières.

On peut importer en Suisse en franchise (c'est-à-dire sans payer la TVA) une fois par personne et par jour des marchandises exonérées de redevances jusqu'à une valeur totale de 300 francs. Au-delà, on doit payer la TVA et les droits de douane sur la totalité. Sont exclus de cette franchise-valeur les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les produits agricoles sensibles en quantités excédant les limites fixées.



- Impôt sur la bière

Actuellement l'impôt sur les boissons alcoolisées ne porte que sur la bière. Il est prélevé par l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les spiritueux fabriqués en Suisse sont soumis à un impôt et les boissons distillées importées sont grevées d'un impôt appelé droit de monopole.

Le fabricant ou la fabricante est assujetti à l'impôt pour la bière fabriquée en Suisse. Le débiteur ou la débitrice de la dette douanière est assujetti à l'impôt pour la bière importée.

- Impôt sur les boissons distillées

La production d'eau-de-vie indigène est soumise à l'impôt; les boissons distillées importées sont grevées d'un impôt dit droit de monopole. Echappe à l'imposition l'usage personnel d'eau-de-vie des producteurs et productrices agricoles. En outre, les personnes âgées de 17 ans révolus peuvent importer, en franchise de redevance dans le trafic des voyageurs, deux litres jusqu'à 15 % vol d'alcool et un litre titrant plus de 15% vol.

Les petits producteurs et productrices bénéficient d'un avantage fiscal pour une quantité déterminée, à la condition que les matières premières distillées proviennent exclusivement de leur propre production ou aient été récoltées par leur soin à l'état sauvage dans le pays.

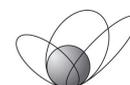
- Impôt sur les huiles minérales

Cet impôt comprend un impôt sur les huiles minérales grevant l'huile de pétrole, les autres huiles minérales, le gaz de pétrole et les produits résultant de leur transformation ainsi que les carburants et une surtaxe sur les huiles minérales, grevant les carburants.

L'assujettissement à l'impôt se situe à l'échelon du commerce qui répercute ensuite l'impôt sur les consommateurs et les consommatrices par le biais du prix du produit.

- Impôt sur le tabac

Les tabacs manufacturés et le papier à cigarettes fabriqués industriellement en Suisse et prêts à la consommation ainsi que ceux qui sont importés sont soumis à l'impôt sur le tabac. Les fabricant-e-s sont soumis à l'impôt pour les tabacs manufacturés et le papier à cigarettes fabriqués en Suisse. L'impôt est dû dès que les produits sont emballés définitivement en vue de la remise aux consommateur/-ices. Le débiteur ou la débitrice de la dette douanière est assujetti à l'impôt pour les tabacs manufacturés et le papier à cigarettes importés. La dette douanière naît au moment de la mise des produits en libre pratique douanière.



- Impôt sur les automobiles

L'impôt sur les véhicules automobiles est prélevé sur la valeur des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires légers d'un poids n'excédant pas 1600 kg, importés ou fabriqués en Suisse.

- Les droits de timbre

Cet impôt est perçu sur des opérations juridiques, en particulier celles qui visent à rassembler des capitaux, celles qui se rapportent à la négociation de titres ou au paiement de primes d'assurances.

La Confédération peut également charger d'autres institutions de la perception de certaines redevances. C'est le cas notamment de

- La redevance sur la radio et la télévision

Qui a été confié à l'Organe suisse d'encaissement des redevances de réception des programmes de radio et de télévision, à savoir une entreprise indépendante du nom de Billag SA.

Pour en savoir plus : <http://www.billag.ch/web/fr/home>

- La taxe sur les véhicules (vignette)

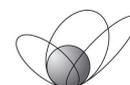
En Suisse, l'utilisation des routes nationales avec des véhicules à moteur et des remorques d'un poids n'excédant pas 3,5 tonnes fait l'objet d'une redevance depuis 1985. La Direction générale des douanes est chargée de la perception de cette redevance.

La vignette est valable à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède celle qui y est imprimée et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Elle coûte 40 francs et doit être collée sur le pare-brise du véhicule. Le conducteur ou la conductrice qui utilise une route à péage sans vignette valable collée directement au véhicule sera puni d'une amende de 200 francs. Il ou elle devra en outre acquitter la redevance de 40 francs.

En Suisse on peut se la procurer dans les offices de poste, les bureaux de douane, les stations d'essence, les garages et les offices cantonaux d'immatriculation.

Pour plus d'informations :

[http://www.ezv.admin.ch/zollinfo\\_privat/informationen/00421/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_privat/informationen/00421/index.html?lang=fr)



- Taxe sur les carburants

La taxe sur le CO2 sur les combustibles fossiles est une taxe d'incitation qui complète d'autres mesures, en partie librement consenties, agissant sur les émissions de CO2. Elle vise à diminuer la consommation d'agents énergétiques et donc les émissions de CO2. La taxe sur le CO2 est perçue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'exécution de l'ordonnance sur la taxe sur le CO2 incombe à l'Administration fédérale des douanes, représentée par la Direction générale des douanes (DGD).

## **Cantons**

- Taxe sur les véhicules à moteur

Pour être autorisés à circuler, tous les véhicules à moteur (et les remorques) qui ont leur lieu de stationnement en Suisse doivent être régulièrement immatriculés. La délivrance - au nom du détenteur ou de la détentrice du véhicule - de l'autorisation de circuler (permis de circulation) et des plaques d'immatriculation est du ressort des autorités cantonales, en général de l'Office de la circulation du canton de domicile du détenteur ou de la détentrice. Dès ce moment, ces véhicules sont soumis à un impôt cantonal sur les véhicules à moteur, perçu chaque année, et cela dans tous les cantons. Les véhicules immatriculés au nom de la Confédération, des cantons, des communes ou de leurs services ainsi qu'au nom des représentations diplomatiques étrangères sont toutefois exonérés. Le débiteur ou la débitrice de l'impôt est la personne qui détient le véhicule, au nom de laquelle le permis de circulation et les plaques d'immatriculation ont été enregistrés.

Cette taxe, dont le montant peut varier de façon assez importante d'un canton à l'autre, est calculée en fonction de certaines particularités techniques des véhicules (tels que nombre de CV fiscaux, cylindrée, poids total, charge utile, etc.) qui diffèrent selon le canton.

Pour être complet, il convient de relever que tous les cantons possèdent également un impôt sur les bateaux (bateaux à moteur ou à voile ainsi que les canots), qui doivent tous être immatriculés auprès d'un office cantonal, en principe le Service de la navigation. Pour Fribourg : <http://www.ocn.ch/ocn/fr/pub/index.cfm>

- Taxe sur les loteries

Elle est perçue dans la plupart des cantons sur la base du chiffre d'affaires ou des mises.



## Cantons et communes

- Impôt sur les chiens

Dans le canton de Fribourg, tout détenteur ou toute détentrice de chien est soumis à un impôt cantonal d'un montant de Fr. 70.-- par chien, auquel est ajouté un montant de Fr. 5.-- comprenant l'émolument administratif et la contribution à l'assurance responsabilité civile collective.

De plus, les communes sont autorisées à prélever un impôt sur les chiens dont le détenteur ou la détentrice habituel-le est domicilié-e sur leur territoire. Cet impôt ne peut pas dépasser 200 francs par an et par animal. (Pour ce dernier point, se référer aux règlements de la commune de domicile).

- Impôts sur les divertissements

Il s'agit d'une contribution sur les manifestations publiques payantes, prélevée soit sous la forme d'un impôt sur les billets (en général 10 % du prix d'entrée ou des recettes brutes), soit forfaitairement.

- Taxe de séjour

La **plupart des cantons** perçoivent une taxe de séjour (taxe sur les nuitées). En règle générale, cette taxe est encaissée par les sociétés de développement régional (office du tourisme ou organisations de droit privé).

Enfin, on peut ajouter que les services administratifs perçoivent des émoluments de chancellerie pour la délivrance de certains documents (extrait de cadastre, attestation de zone, certificat de bonnes mœurs, attestation du contrôle des habitants, etc.) pour lesquels une base légale n'est pas exigée.